

Commune Niherne

ARRETE MUNICIPAL N° 159.2022 du 30/06/2022

PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE CHASSE SUR LE CHEMIN RURAL ALLANT DE LA JOSSANDIERE A CHATEAUGAILLARD – COMMUNE DE NIHERNE

Le Maire de Niherne,

Vu les articles L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et notamment son article L 161-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-06-23-002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre,

Vu la demande de M. THOONSEN, détenteur du droit de chasse sur les parcelles L8, L86, L87 qui jouxtent la Jossandière et Châteauguillard

Considérant la nécessité de chasser sur le chemin rural riverain des parcelles dont il détient le droit de chasse.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer certaines activités,

ARRETE

Article 1

Monsieur THOONSEN est autorisé à chasser sur le chemin rural qui va de la Jossandière à Châteauguillard.

Article 2

L'autorisation de chasse sur ces chemins ruraux est accordée pour la période 2022 – 2023.

Article 3

En contrepartie de l'autorisation de chasser sur ce chemin, le détenteur du droit de chasse riverain à celui-ci, s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi aux différents

utilisateurs de ces chemins. Le détenteur du droit de chasse devra informer les participants à l'action de chasse par tous moyens que le tir est interdit le temps du passage d'autres utilisateurs.

Article 4

Cette autorisation n'interdit pas la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Ampliations du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Buzançais
- Le Directeur Départemental des Territoires
- L'office Nationale de la Chasse et de la Faune sauvage
- La fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre
- M. THOONSEN, responsable de la chasse sur la propriété citée ci-dessus.

A Niherne le 31 août 2022

Le Maire
Bruno MARDELLE



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.